

## Arrêt

n° 244 950 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne, d'ethnie peule, vous êtes originaire de Bagodine. Vous êtes arrivé en Belgique le 22 juillet 2007 et le lendemain, vous avez introduit **une première demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre condition d'esclave et des problèmes avec votre maître, un Maure blanc. En date du 19 octobre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut*

de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations notamment sur votre condition d'esclave. Suite au recours introduit le 6 novembre 2007 auprès du Conseil du contentieux des étrangers, cette instance a pris une ordonnance le 14 janvier 2008 convoquant les deux parties à l'audience. Suite à votre absence à celle-ci, le Conseil a rejeté votre requête dans son arrêt n° 8639 du 13 mars 2008. Vous avez introduit le 16 avril 2008 un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, lequel a été déclaré non admissible le 30 avril 2008 (ordonnance n° 2651).

Vous n'avez pas quitté la Belgique. En date du 7 août 2012, vous avez introduit **une deuxième demande de protection internationale** qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers (annexe 13quater du 22 août 2012) au motif que les documents que vous présentiez ne permettaient pas de considérer que vous puissiez craindre avec raison d'être persécuté ou qu'il existe, en cas de retour au pays, un risque d'atteintes graves. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 3 mars 2017, vous avez introduit **une troisième demande de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez toujours votre condition d'esclave en Mauritanie et le fait qu'en cas de retour, vous alliez être maltraité par votre maître. Vous déclariez également craindre vos autorités nationales parce qu'elles étaient au courant de votre militantisme en Belgique au sein de l'association IRAMauritanie et au sein du mouvement Touche pas à ma nationalité (TPMN). Vous déposiez des documents pour étayer vos propos. Si dans un premier temps, le 30 mars 2017, le Commissariat général a pris en considération cette nouvelle demande, ensuite, après une nouvelle instruction de votre dossier et un nouvel entretien personnel, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise en date du 27 septembre 2017. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que premièrement, vous n'aviez pas pu démontrer que votre crainte en tant qu'esclave et votre condition d'esclave étaient établies et il a confirmé les motifs développés par le Commissariat dans sa décision du 19 octobre 2007. Deuxièmement, le Conseil a conclu que si vous étiez membre en Belgique des mouvements IRAMauritanie Belgique et TPMN, et si vous meniez des activités en Belgique (sans avoir de rôle particulier qui vous aurait placé en avant), pourtant, il ne pouvait considérer que votre visibilité en tant qu'opposant politique vis-à-vis des autorités mauritaniennes était établie ; il en avait donc conclu que votre crainte en raison des activités que vous meniez en Belgique n'était pas fondée. Troisièmement, le Conseil a remis en cause le bienfondé de votre crainte de ne pas pouvoir vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie. Quant aux problèmes médicaux/ psychologiques que vous évoquiez, ils n'entraient pas dans le champ des compétences des instances d'asile (voir arrêt n°206 038 du 27 juin 2018).

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit **une quatrième demande de protection internationale** le 6 mai 2019 à l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande, vous avez réitéré votre crainte liée à vos activités pour IRA-Mauritanie Belgique et TPMN Section Belgique; vous dites être membre de TPMN depuis 2015 et y avoir un rôle de trésorier-adjoint depuis le 25.08.2019. De même, vous dites être membre de IRA-Mauritanie Belgique depuis 2015 et être en charge de l'organisation lors des manifestations. Vous participez aux réunions et aux manifestations de ces deux mouvements. Vous avez publié sur Youtube une vidéo dans laquelle vous parlez de votre parcours et de ce qui se passe dans votre pays d'origine. Vous dites que cette vidéo a été partagée sur Whatsapp, tout comme des photos de manifestations où vous apparaissez qui ont été publiées. Vous avez remis des documents pour étayer vos dires : une attestation de IRA-Mauritanie Belgique asbl du 2.07.2019, rédigée par sa présidente ; une attestation de TPMN- section Belgique du 13.10.2019, signée par le coordinateur ; une attestation du leader du mouvement TPMN Abdoul Birane Wane du 30.08.2019 ; un certificat médical de votre psychiatre daté du 4.06.2019, une attestation d'un psychologue du centre Ulysse du 1.07.2019 ; des photos et captures d'écran pour démontrer votre activisme en Belgique et enfin, deux exemplaires du journal publié par le centre Ulysse Papyrus à l'horizon, le n°15 (décembre 2018) et le n°16 (juin 2019), pour lesquels vous avez témoigné.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente (à savoir la crainte non fondée en raison de vos activités en Belgique pour IRA Mauritanie Belgique et TPMN). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté votre requête en date du 27 juin 2018. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, les instances d'asile, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers, avaient considéré comme établis, tant dans la décision du 27.09.2017 que dans l'arrêt du 27.06.2018, que vous aviez adhéré à deux mouvements en Belgique, IRA Mauritanie Belgique et TPMN section Belgique et qu'à ce titre, vous participiez à des activités de ces mouvements. Le Conseil avait considéré, en juin 2018, que ces deux mouvements étaient ciblés par le gouvernement mauritanien mais qu'il n'existait pas de persécution systématique du seul fait d'appartenir à IRA ou TPMN ; encore fallait-il prouver que vous étiez visé personnellement et visible pour vos autorités en tant qu'opposant. Or, vous n'aviez pas pu convaincre les instances d'asile sur ce point. Dès lors, en l'absence de liens familiaux ou personnels avec des membres imminents de l'opposition en exil, il avait été conclu que vous ne rentriez pas dans les conditions pour être déclaré réfugié sur place en raison de vos activités menées en Belgique. En d'autres termes, vous ne disposiez pas d'une visibilité suffisante qui aurait pu faire de vous une cible pour les autorités mauritaniennes. L'arrêt du Conseil possède autorité de chose jugée.*

*Dans le cadre de cette nouvelle demande, introduite le 6 mai 2019, vous avez été entendu le 18 décembre 2019 à l'Office des étrangers (voir dossier administratif : déclaration demande ultérieure). A cette occasion, vous avez expliqué qu'à présent, vous aviez un rôle pour TPMN depuis le 25.08.2019 en tant que trésorier adjoint et que vous aviez un rôle d'organisateur pendant les manifestations pour IRA. Vous avez également versé des documents pour attester de votre visibilité (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6) : il s'agit de photos de vous lors d'une manifestation de TPMN le 28 novembre 2018 devant le Parlement européen, de publications Facebook de votre participation à une manifestation IRA le 7 novembre 2018, et à une manifestation IRA le 18 septembre 2019 ; il s'agit également d'une photo de vous en train de témoigner dans une salle (selon votre conseil, il s'agit d'une soirée organisée par une asbl à Bruxelles devant 150 personnes, au cours de laquelle vous avez témoigné de votre parcours d'esclave et vous avez parlé de votre combat pour l'abolition de l'esclavage) et enfin il s'agit de la capture d'écran de votre vidéo Youtube susmentionnée dans la synthèse des faits. Vous dites que les autorités mauritaniennes sont au courant de vos activités car elles sont diffusées sur les réseaux sociaux, les manifestations devant l'Ambassade de Mauritanie à Bruxelles sont filmées et des personnes infiltrées participent aux activités. Enfin, vous dites être actif aussi car sur les réseaux*

sociaux : vous dénoncez le racisme, la pratique de l'esclavage, le refus de faire recenser les gens. En cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être arrêté immédiatement, de souffrir et d'être tué (voir déclaration DU, 18.12.19, rubriques 15, 16 et 18).

Tout d'abord, sur base de vos déclarations faites le 18 décembre 2019 à l'Office des étrangers, force est de constater que **vous n'avez avancé aucun élément objectif et concret visant à fonder vos propos selon lesquels les autorités mauritaniennes sont au courant de vos activités et surtout, qu'elles vous considèrent, vous personnellement, comme une cible potentielle** malgré que vous ayez à présent un rôle déclaré (trésorier adjoint et organisateur) dans ces deux mouvements en Belgique. Vous n'avez plus de contact avec votre famille, dites-vous et quand vous viviez en Mauritanie, vous n'aviez pas de profil politique (voir déclaration DU, 18.12.19, rubrique 20 et arrêt CCE n°206 038 point 5.12.2). **Vous ne vous êtes donc pas fait remarquer, en Mauritanie, comme étant un opposant politique.** Les informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. Farde « Informations des pays », COI Focus Mauritanie : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », mise à jour du 30/01/2020), ne démontrent pas que les membres de l'IRA Mauritanie en Belgique, du simple fait de leur adhésion et de leurs activités, encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Ensuite, il est établi que vous êtes membre de IRA Mauritanie Belgique et de TPMN Section Belgique, que vous avez mené des activités aux dates déjà mentionnées en 2018 et en 2019. Dans le cadre de votre troisième demande, les instances d'asile avaient épinglé, dans ces décisions de 2017 et 2018, le fait que votre profil politique manquait de visibilité et que vous n'aviez aucun rôle clef dans ces deux organisations en Belgique, qui aurait pu vous rendre plus visible et potentiellement ciblé par vos autorités. Désormais, vous dites avoir des rôles dans ces mouvements. Toutefois, nous sommes en mars 2020 et aujourd'hui, la situation politique en Mauritanie n'est plus celle qui prévalait en 2017 et 2018.

Ainsi, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi ; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 janvier 2020). Si la prudence est de rigueur, le Commissariat général doit constater, neuf mois après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre du recul, que **la situation politique actuelle pour les membres de l'opposition dans sa globalité est actuellement apaisée.**

Dès lors, dans ce contexte actuel, quand bien même il existe une possibilité que vos autorités soient au courant qu'en Belgique, vous menez des activités politiques pour IRA Belgique et pour TPMN Section Belgique, le Commissariat général doit se prononcer sur le risque réel et futur que vous encourrez en cas de retour dans votre pays d'origine; à ce titre, il considère que **vos absence d'antécédents politiques problématiques en Mauritanie (puisque les faits invoqués en première et troisième**

**demandes ont été remis en cause définitivement) couplée à la situation politique apaisée actuelle qui prévaut en Mauritanie empêchent de croire que vous encourez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Vous avez versé des **documents** dans le cadre de votre quatrième demande, **lesquels ne disposent pas de la force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale**, et ce pour les raisons suivantes :

S'agissant plus particulièrement de la vidéo Youtube intitulée : [B.S.] militant anti-esclavagiste à Bruxelles, ce support visuel ne saurait constituer un élément qui fait de vous une cible pour vos autorités. En effet, il ressort du contenu de cette vidéo que vous vous présentez en reprenant votre récit d'asile d'esclave, récit qui n'a pas emporté la conviction des instances d'asile rappelons-le. Dans cette vidéo se succèdent ensuite des vues de manifestations de 2018 organisées en Belgique dans lesquelles vous apparaissez, un extrait d'une interview télé de Biram Dah Abeid ainsi que des images et une interview d'un homme dans la rue prises lors de manifestations en Mauritanie en 2015 (voir farde « Inventaire des documents, pièce n°6). Rien dans cette vidéo ne permet de vous considérer comme une personne qui dérange les autorités, puisque cette dernière reprend des supports visuels anciens et déjà publiés par ailleurs en leur temps (2015 et 2018). Votre avocat, dans son courrier introductif de votre quatrième demande du 3 juillet 2019, a insisté sur le nombre de vues de cette vidéo (1.205 vues à la date du 27 mars 2020). Toutefois, le fait que cette vidéo soit disponible sur la chaîne Youtube et qu'elle ait eu des vues ne change pas ce constat.

En ce qui concerne l'attestation de la présidente actuelle de IRA Mauritanie Belgique du 2.07.2019, cette dernière témoigne de vos activités menées pour IRA en 2018 ; elle fait référence également à la vidéo susmentionnée ; enfin, elle précise que le 26.02.2019, Biram Dah Abeid alertait le Commissariat général du risque encouru pour les militants mauritaniens de la Diaspora s'ils rentraient en Mauritanie (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). En raison de l'évolution de la situation générale en Mauritanie depuis les élections du 22 juin 2019, les mises en garde de l'auteur de ce document ne sont plus actuelles et dès lors, puisque votre militantisme en Belgique n'est pas remis en cause, ce document ne peut augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous avez versé au dossier également deux attestations du mouvement TPMN, la première étant une attestation du Coordinateur Abdoul Birane Wane (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2) ; ce dernier atteste de votre militantisme pour la section de ce mouvement en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Ensuite, l'auteur du document témoigne que vous n'avez pas pu vous faire recenser en Mauritanie pour cause de racisme et de discrimination, que vous êtes devenu apatride et que vous ne pouvez plus prétendre à aucun droit dans un pays qui vous a renié comme des milliers de vos frères noirs. Or, le Commissariat général relève que vous êtes arrivé en Belgique en 2007, soit quatre ans avant que le nouveau processus de recensement ne soit mis en route en 2011. Dès lors, vous ne pouvez pas avoir déjà essuyé un refus des autorités mauritaniennes en terme d'enrôlement puisque vous étiez déjà en Belgique. Qui plus est, le Commissariat général souligne, selon les informations objectives mises à sa disposition et dont une copie figure au dossier administratif, qu'à l'heure actuelle, la procédure de recensement à l'état-civil est toujours en cours (voir farde « Information des pays », Coi Focus Mauritanie, l'enrôlement biométrique à l'état-civil, 16.03.2020). Ainsi, le fait de dire que vous n'avez pas réussi à vous faire enrôler est incorrecte et le fait de dire que vous ne pourriez pas l'être relève d'une pure supposition car en effet, dans le cadre de votre première demande de protection internationale en 2007, vous aviez versé au dossier votre carte d'identité mauritanienne, valable jusqu'en juin 2014, ce qui prouve que vous aviez déjà eu la possibilité de vous faire enrôler civilement auparavant, en 1998 par exemple (voir dossier administratif, copie de votre carte ID nationale mauritanienne), ce qui permet au Commissariat général de considérer qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour en Mauritanie, vous pourrez vous faire recenser.

S'agissant de la deuxième attestation de TPMN, celle-ci provient du coordinateur de la section belge, Mr Dia Amadou. Ce dernier atteste que vous êtes trésorier adjoint et ce depuis 2019. Alors que tout au long de vos demandes de protection précédentes, vous avez insisté sur le fait que vous étiez illettré, analphabète, le Commissariat général a dès lors du mal à comprendre que vous puissiez avoir un rôle réel et actif de trésorier même si vous avez été nommé comme tel, en théorie. Ce dernier atteste aussi en date du 13 octobre 2019 ceci : « toute personne adhérente et active au sein de notre mouvement encourt un risque de torture et d'emprisonnement auprès des autorités mauritaniennes » (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Cette affirmation est contredite par les informations objectives

jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN Présentation générale et situation des militants, 12.11.2019) : en effet, si TPMN a été très actif en Mauritanie en 2011/2012, ce dernier ne fait plus parler de lui récemment et il n'était plus à l'origine de mouvements de contestation en Mauritanie ces dernières années. Ainsi, le seul fait de faire partie de ce mouvement en Belgique et d'y mener des activités ne permet pas de vous octroyer une protection internationale. Il n'existe nullement de persécution de groupe pour les membres de TPMN comme le coordinateur du mouvement en Belgique l'écrit dans son témoignage. Enfin, rappelons que depuis les dernières élections, la situation a évolué positivement en Mauritanie. Un COI Focus répertorie les atteintes aux droits d'association, de manifestation, de réunion et d'expression qui ont été relevées par les différentes associations des droits de l'homme et par diverses sources consultées, et aucune de ces atteintes n'a concerné depuis plusieurs années un militant du mouvement TPMN (voir farde « Information des pays », COI Focus : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », mise à jour du 30/01/2020).

Ainsi ces deux attestations de TPMN ne permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous avez joint à votre quatrième demande les exemplaires de deux revues publiées par le centre Ulysse (Service de santé mentale spécialisé dans l'accompagnement de personnes exilées), dans lesquelles vous avez publié un article (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°7 et 8). Dans celle de décembre 2018, p.21, vous relatez un événement qui s'est passé en Mauritanie en 1990, celui des vingt-huit militaires qui ont été assassinés. Dans la revue de juin 2019, p.16, vous reprenez les termes exactes de votre allocution dans la vidéo Youtube susmentionnée et vous expliquez être militant de l'IRA ; enfin, vous proposez et encouragez la vision de votre vidéo Youtube. Le fait d'écrire dans une revue d'un centre pour personnes exilées en Belgique ne permet pas de considérer que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays d'origine. Cela ne fait pas de vous un combattant actif du régime mauritanien, perçu négativement comme une personne nuisible au pouvoir en place. Ces articles ayant une portée très limitée, ils ne peuvent constituer dans votre chef une crainte vis-à-vis de la Mauritanie.

Vous avez versé également au dossier une attestation d'un psychiatre daté du 4 juin 2019, qui vous suit depuis décembre 2016 à un rythme d'une fois par mois. Il reprend les symptômes et le diagnostic qui avaient déjà été relevés dans le cadre de votre demande précédente (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Vous versez aussi une attestation de suivi du centre Ulysse, rédigée par un psychologue, en date du 1er juillet 2019. L'auteur du document explique que vous vous êtes présenté chez Ulysse le 19.07.2018 avec une demande de mettre en place un suivi psychologique. L'auteur reprend également des symptômes et précise que l'examen « clinique » a permis rapidement de confirmer l'existence de troubles post-traumatiques graves et chroniques. L'auteur reprend les problèmes que vous dites avoir vécus dans votre pays. votre profil vulnérable ainsi dressé par votre psychologue nécessiterait des mesures particulières en cas d'entretien personnel (voir farde « Inventaire des documents, pièce n°5).

Relevons ainsi que parallèlement, vous êtes suivi dans le cadre d'une thérapie par deux professionnels de la santé mentale en même temps, ce qui est plutôt inhabituel. Cela étant, le Commissariat général s'était déjà prononcé sur ce point dans le cadre de votre demande précédente en ces termes : « Tout d'abord, vous avez commencé l'audition au Commissariat général en déclarant être suivi en Belgique parce que vous avez certaines difficultés telles que vous avez peur, vous ne dormez pas, vous parlez seul la nuit (...). Le Commissariat général relève que vous déposez deux documents rédigés par le même médecin à destination des services de l'Office des étrangers (...). Celui-ci relève les symptômes dont vous souffrez (« symptômes psychotiques à type d'insomnies, de parasomnies avec logorrhée nocturne, effroi, tentative de s'en protéger en recourant à des méthodes magiques traditionnelles, cauchemars répétitifs »). Il conclut dans votre chef de l'existence d'un stress post-traumatique chronique, d'une difficulté à comprendre les questions simples et d'une dépression avec idéation suicidaire. Le Commissariat général note à propos de ces rapports qu'ils n'indiquent nullement la fréquence des consultations et le suivi actuel dont vous bénéficiez en dehors de la prise d'un médicament. Sans remettre en question les conclusions du signataire, le Commissariat général ne dispose cependant d'aucun élément objectif permettant d'établir un lien probant entre ce diagnostic et les faits invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile. Dès lors, le Commissariat général tient à souligner qu'il en prend bonne note et qu'il a pris en compte votre situation dans l'analyse de votre demande. Il ajoute que durant votre audition vous avez répondu aux différentes questions posées. Il

*n'en reste pas moins que le diagnostic indiqué ne permet pas de modifier l'analyse de votre demande d'asile » (voir décision du CGRA du 27.09.2017, 07/13598Y).*

*Ainsi, la même analyse peut être faite aujourd'hui : alors que vous avez entamé ces suivis psychologiques, l'un fin 2016 et l'autre, en juillet 2018, soit neuf et onze ans après votre arrivée en Belgique, dans la mesure où les instances d'asile ont démontré que votre condition d'esclave et que les faits invoqués n'étaient pas crédibles, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons réelles qui ont pu créer, dans votre chef, ce diagnostic de syndrome post-traumatique grave et chronique posé par ces deux personnes. Par ailleurs, quant à une crainte fondée en cas de retour en Mauritanie du fait de ces troubles psychologiques dont vous souffrez, le Conseil du contentieux des étrangers s'était prononcé dans son arrêt n°206 038 dans le cadre de votre troisième demande en établissant qu'une protection ne pouvait vous être accordée pour ces motifs (voir arrêt du 27.06.2018, dossier 07/13598Y, point 5.16.1).*

*En conclusion, ces documents médicaux ne constituent pas des nouveaux éléments qui peuvent augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. En conclusion, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet donc pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1 Le 23 juillet 2007, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en invoquant sa condition d'esclave et des problèmes rencontrés avec son maître. Le 19 octobre 2007, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » en raison de l'absence de crédibilité des faits. Suite au recours introduit le 6 novembre 2007, le Conseil, dans son arrêt n° 8639 du 13 mars 2008 dans l'affaire CCE/16 705/V, décide de rejeter la requête en application de l'article 39/59, §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience. Par son ordonnance n° 2 651 du 30 avril 2008, le Conseil d'Etat déclare inadmissible le recours en cassation introduit le 16 avril 2008.

2.2 Le 7 août 2012, la partie requérante, sans avoir quitté la Belgique, introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant les mêmes motifs. L'Office des étrangers prend une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* » (annexe 13quater) le 22 août 2012. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

2.3 Le 3 mars 2017, la partie requérante, sans avoir quitté la Belgique, introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant toujours sa condition d'esclave, son militantisme en Belgique au sein de l'association IRA-Mauritanie et du mouvement Touche pas à ma nationalité (TPMN) ainsi que son impossibilité à se faire recenser. Après avoir pris en considération cette nouvelle demande le 30 mars 2017, la partie défenderesse prend le 27 septembre 2017 une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Suite au recours introduit le 27 octobre 2017, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 206 038 du 27 juin 2018 dans l'affaire CCE/211 725/V, décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.

2.4 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une quatrième demande de protection internationale le 6 mai 2019. Le 14 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » contre laquelle le présent recours est dirigé.

### 3. La requête

3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, de manière détaillée, les faits invoqués tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée ainsi que les rétroactes des procédures précédentes.

3.2 S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique pris de :

*« la violation de Article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 14, 40 et 42 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de l'article 5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/5ter et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.2.1 En une première branche, elle reproduit le texte de l'article 57/6/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'apparition de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à une protection internationale. Elle rappelle ensuite l'article 40 de la directive européenne 2013/32 sur la définition du critère dont l'interprétation relève de la Cour de Justice de l'Union européenne. Elle maintient qu' « *En espèce, les éléments nouveaux invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure satisfont à ce critère* ».

Elle rappelle que les instances d'asile ont jugé que l'engagement du requérant en Belgique est avéré mais ne revêtait pas une visibilité suffisante pour faire de lui une cible pour les autorités mauritaniennes. Elle maintient que l'enjeu à ce stade est de savoir si les éléments nouveaux que le requérant soumet à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale augmentent cette visibilité et partant, s'il est désormais satisfait au troisième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts « *A.I. contre Suisse et N.A.* » du 30 mai 2017 dont elle estime que les critères peuvent être transposés au cas d'espèce à savoir celui de la nature de l'engagement politique. Elle affirme que les nouveaux éléments présentés ont directement trait à la nature de l'engagement politique du requérant et à la visibilité nouvelle et accrue de cet engagement vis-à-vis du public. Elle se réfère à « *la vidéo virale du film réalisé par une vidéaste professionnelle* » et souligne qu' « *il s'agit ici d'une indication décisive et nouvelle quant à l'ampleur de la publicité donnée à son activisme politique* ». Elle conteste l'analyse de cet élément par la partie défenderesse. Elle considère que les considérations de la décision attaquée ne permettent pas de comprendre pourquoi la diffusion « *à grande échelle* » de la vidéo n'augmente pas de manière significative la visibilité de l'engagement du requérant auprès de ses autorités nationales. Elle maintient que la partie défenderesse ne peut plus se contenter de dire que le requérant ne dispose pas d'une visibilité suffisante qui fait de lui une cible pour les autorités mauritaniennes.

Elle ajoute que dans la décision attaquée la valeur probante de ce nouvel élément n'est pas remise en question et souligne que le requérant a « *par moments* » regretté d'avoir donné son accord à cette diffusion en raison de l'émoi créé tant en Belgique qu'en Mauritanie. Elle affirme que la diffusion de cette

vidéo a aussi « *contribué à éveiller l'intérêt d'autres cercles de personnes (milieu associatif belge) et lui a notamment valu de témoigner publiquement (...)* ».

Elle revient ensuite sur le « *rôle nouveau et incontesté qu'il occupe au sein du mouvement TPMN en tant que trésorier adjoint* ». Elle renvoie à nouveau à la jurisprudence sur le troisième indicateur (voir *supra*). Elle relève que la partie défenderesse ne conteste nullement le nouveau rôle occupé par le requérant mais qu'elle tente de minimiser son importance au regard de la situation politique actuelle qu'elle qualifie de différente de celle prévalant en 2017 et 2018.

Elle relève que la partie défenderesse cite dans sa décision un nouveau rapport de son centre de documentation publié en janvier 2020 et que, « *malgré une prétendue prudence de rigueur qui n'est que de façade* », elle conclut « *hâtivement* » à un changement significatif neuf mois après l'investiture du nouveau président. Elle lui reproche de ne pas avoir recueilli les observations du requérant à ce propos.

La partie requérante fait valoir trois éléments : elle maintient qu'il n'est nullement question de « *situation apaisée* » pour les militants de l'IRA en Mauritanie. Elle relève les interpellations, arrestations arbitraires et autres restrictions qui sont mentionnées dans le document intitulé « *COI Focus Mauritanie, L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie. Situation des militants* ». Elle mentionne aussi que ce document fait état de la surveillance des militants IRA-Mauritanie (Belgique) qui font l'objet d'actes d'intimidation par l'ambassade de Mauritanie en Belgique.

Pour elle, la partie défenderesse « *dénature quelque peu le propos en édulcorant le climat politique actuel* ».

Concernant le rôle de trésorier adjoint assumé depuis 2019 par le requérant et la mise en doute par la partie défenderesse de sa capacité à assumer une telle fonction au vu de son illettrisme, elle reproche les propos dénigrants de la décision attaquée et l'absence d'écoute du requérant à cet égard. Elle maintient que « *le requérant est capable de compter, calculer, manier les chiffres, recueillir les cotisations, gérer la carte bancaire du compte de l'association etc. sans pour autant savoir lire et écrire* ». Elle souligne la déception du requérant de ne pas avoir été entendu et considère que la partie défenderesse « *aurait pu (dû ?) faire profil bas au vu de sa négligence à respecter les délais légaux et de la durée déraisonnablement longue qui en a résulté pour le traitement de la recevabilité de sa demande* ».

Enfin, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse et rappelle que les faits invoqués dans sa troisième demande n'ont pas été contestés par le Conseil de céans dans l'arrêt du 27 juin 2018, « *le seul point qui demeurerait insuffisamment étayé était celui de la visibilité de l'engagement politique du requérant* ». Elle maintient aussi qu'il n'est pas inhabituel d'être accompagné dans le cadre d'une thérapie par un psychologue et par un psychiatre et reproche à la partie défenderesse de dénigrer le travail des professionnels de la santé mentale.

3.2.2 En une *deuxième branche*, elle reproduit l'article 14, §1<sup>er</sup> de la directive procédure qui prévoit l'entretien personnel. Elle relève que le requérant n'a pas eu la possibilité d'avoir un entretien personnel sur sa demande de protection ultérieure avec un « *membre du personnel du CGRA, seule autorité responsable en Belgique de la détermination du statut* ». Elle estime que « *le personnel de l'Office des étrangers était dans l'incapacité de poser les questions pertinentes puisque, contrairement au Commissaire général, il n'a pas examiné le dossier, et n'avait d'ailleurs pas à le faire lui-même puisque son rôle se limite à consigner les premières déclarations et les transmettre au Commissaire* ». Elle affirme que le requérant devait avoir un entretien pour être confronté aux éléments qui interpellaient la partie défenderesse en particulier le « *prétendu* » changement politique en Mauritanie pour les militants de l'IRA et la contradiction à assumer le rôle de trésorier lorsqu'on est illettré. Elle considère donc que « *le Commissaire général n'a pas fourni tous les efforts raisonnables pour lui donner la possibilité de fournir toutes les informations pertinentes concernant sa demande, violant ce faisant tant l'article 57/5ter de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 42 de la directive procédure* ». Elle ajoute que « *la limitation de l'examen préliminaire aux seules observations consignées par l'Office des Etrangers et l'absence d'entretien personnel mené par un membre compétent du personnel du Commissariat général ont entravé l'accès du requérant à la nouvelle procédure, ou à tout le moins ont constitué des obstacles importants sur cette voie* ».

3.3 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique pris de :

« *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe*

de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 (traitements inhumains et dégradants). Elle se réfère à l'argumentation développée concernant l'octroi du statut de réfugié.

3.4 Dans le dispositif de la requête, elle demande au Conseil :

« En conséquence, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié.

à titre subsidiaire, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire,

à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à un examen complémentaire du dossier ».

3.5 Elle joint en annexe les pièces inventoriées de la manière suivante :

- 1) « Décision d'irrecevabilité prise le 14 avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
- 2) Décision du Bureau d'aide juridique ;
- 3) Courrier d'accompagnement de la demande et ses annexes ;
- 4) Communiqué de l'IRA, 17 avril 2020, Mariem Mint Cheikh, militante de TIRA, arrêtée à Nouakchott
- 5) Note d'alerte de l'IRA, 20 avril 2020, Mauritanie : répression d'une manifestation anti-raciste ;
- 6) Communiqué de l'IRA, 2 mars 2020, Mauritanie : la Commission Nationale des Droits de l'homme et l'apartheid
- 7) La Croix, 21 février 2020, En Mauritanie, une dizaine de défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés
- 8) Communiqué de l'IRA, 17 février 2020, Trois événements récents en Mauritanie suscitent la condamnation unanime des militants de l'IRA Belgique ;
- 9) La Croix, 30 septembre 2019, Le bilan déplorable des droits humains en Mauritanie ;
- 10) Communiqué de l'IRA, 20 janvier 2020, La Mauritanie expulse le Président de l'IRA France, « Une erreur »,
- 11) Rapport de HRW, Mauritanie, événements de 2019 ;
- 12) Témoignage de la réalisatrice du film documentaire ;
- 13) Article paru le 11 février 2020 sous le titre « Apatrides et en danger » où le requérant témoigne <https://www.guineepresse.info/index.php/internationale/271-apatrides-et-en-danger?tmpl=component&print=1&layout=default> ».

#### 4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1 La partie requérante fait parvenir, par un courrier recommandé du 15 juillet 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint un document rédigé par monsieur J.N., psychologue au sein du service de santé mentale « Ulysse », daté du 2 juillet 2020, intitulé « Actualisation et complément à l'attestation de suivi du 1<sup>er</sup> juillet 2019 : concerne Monsieur B.S., né le 31/12/1980 » (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

4.2 La partie requérante fait parvenir, par un courrier recommandé du 20 octobre 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint un document du Dr P., psychiatre, intitulé « Certificat médical concernant S.B., né le 31 décembre 1980 » du 14 octobre 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.3 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire sur la visibilité de l'engagement du requérant (v. dossier de la procédure, pièce n° 10).

4.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse déclare la demande de protection internationale de la partie requérante irrecevable au motif qu'elle ne présente pas de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale. Elle rappelle tout d'abord que dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant, le Conseil de céans avait conclu que le requérant ne rentrait pas dans les conditions pour être déclaré « *réfugié sur place* » en raison des activités qu'il menait en Belgique pour le compte des mouvements IRA et TPMN.

Dans le cadre de la quatrième demande de protection internationale du requérant, elle estime qu'il n'avance aucun élément objectif et concret visant à fonder ses propos selon lesquels les autorités mauritaniennes sont au courant de ses activités et, surtout, qu'elles le considèrent, personnellement, comme une cible potentielle. Elle cite les informations consultées qui ne démontrent pas que les membres du mouvement IRA Mauritanie en Belgique encourent un risque systématique de persécution en cas de retour en Mauritanie du simple fait de leur adhésion et de leurs activités.

Elle constate qu'il est établi que le requérant est membre de l'IRA Mauritanie Belgique et de TPMN Section Belgique et que désormais le requérant dit avoir des rôles dans ces mouvements. Elle ajoute que, toutefois, la situation politique actuelle n'est plus celle qui prévalait en 2017 et 2018. Sur la base d'informations consultées, elle conclut que si la prudence est de rigueur, neuf mois après les élections présidentielles, la situation politique actuelle pour les membres de l'opposition dans sa globalité est actuellement apaisée. Elle considère donc que ce contexte général couplé à l'absence d'antécédents politiques problématiques en Mauritanie empêchent de croire que le requérant encourt un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine quand bien même il existe une possibilité que les autorités soient au courant des activités menées par le requérant en Belgique. Elle maintient que les documents déposés par le requérant ne disposent pas de la force probante suffisante pour augmenter de manière significative la probabilité que ce dernier puisse prétendre à une protection internationale.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

### B. Appréciation du Conseil

5.3.1 La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du

demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.3.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.4 Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.3.5 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup> de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence l'adjointe du Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.6 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.7 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, se lit comme suit : « § 1<sup>er</sup>. *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

*§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

*§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'encontre du demandeur :*

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.4 Tout d'abord, la partie requérante dépose plusieurs documents en lien avec le suivi psychologique et psychiatrique dont il fait l'objet en Belgique. L'attestation du Dr. E. P, psychiatre, du 14 octobre 2020 actualise celle du 4 juin 2019. Le médecin informe suivre régulièrement le requérant depuis le 13 décembre 2016 « *selon un rythme mensuel* ». Il ressort par ailleurs de ce document que le requérant présente « *de façon chronique* » des symptômes de type psychotique et qu'un traitement neuroleptique a été instauré « *avec succès* » puisque son état psychique est « *actuellement stabilisé* ». Le médecin note également « *un état de stress post-traumatique sévère* ». Par ailleurs, le requérant dépose également deux attestations qui proviennent de monsieur J.N., psychologue au sein du service de santé mentale « *Ulysse* ». Dans celle du 2 juillet 2020, qui actualise celle datée au 1<sup>er</sup> juillet 2019, il souligne la nécessité de mettre en place des besoins procéduraires spéciaux lors de l'analyse de la demande du requérant en raison de son profil vulnérable. Il maintient n'observer aucun changement significatif dans l'état de santé mentale du requérant et se réfère à sa première attestation qui fait état de « *l'existence de troubles post-traumatiques graves et chroniques objectivés par des symptômes variés et invalidants* ». Compte tenu de ces éléments, le Conseil prend note de la vulnérabilité psychologique du requérant et estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence dans l'analyse de sa demande de protection internationale.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé des craintes du requérant liées à son implication politique en Belgique en faveur des mouvements IRA-Mauritanie et TPMN Section Belgique dont il est devenu trésorier adjoint depuis le 25 août 2019 et ce, notamment, par sa participation à diverses activités et manifestations organisées en Belgique par lesdits mouvements.

Dès lors que la partie requérante plaide que les activités politiques du requérant en Belgique justifient ses craintes en cas de retour en Mauritanie, la question est de déterminer si ce dernier peut être considéré comme « *réfugié sur place* ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « *Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine* ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour EDH, a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après « *premier indicateur* »); l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après « *deuxième indicateur* ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après « *troisième indicateur* ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après « *quatrième indicateur* »). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne-foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique.

Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

5.5.1 En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant est devenu membre des mouvements TPMN Section Belgique dont il est actuellement le trésorier-adjoint et IRA-Mauritanie et qu'il participe, depuis son adhésion à ces mouvements, à plusieurs activités organisées par ceux-ci en Belgique, autant d'éléments qui sont à suffisance documentés par les pièces versées au dossier administratif et de la procédure.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant en Mauritanie, celui-ci n'ayant pas prétendu avoir été actif politiquement dans ces mouvements d'opposition lorsqu'il vivait en Mauritanie. Ainsi, sachant que les faits allégués à l'appui de ses trois premières demandes de protection internationale ne sont pas jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie.

Il n'est dès lors pas satisfait au « *premier indicateur* » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* précités.

5.5.2 Le Conseil constate ensuite que les informations livrées par la partie défenderesse (voir dossier administratif, Farde « 4<sup>ème</sup> demande », pièce 13, « COI Focus, Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants », daté du 30 janvier 2020 (mise à jour) ; « COI Focus. Mauritanie. Touche pas à ma nationalité (TPMN) – Présentation générale et situation des militants », daté du 12 novembre 2019 (mise à jour) ainsi que celles jointes à la requête (pièces n° 4 à 11) font état d'une situation fortement délicate pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, en particulier pour ces derniers, lesquels sont régulièrement arrêtés, détenus et victimes de mauvais traitements de la part des autorités qui voient d'un mauvais œil leurs revendications.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au « deuxième indicateur » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence et en particulier l'appartenance officielle du requérant au mouvement IRA-Mauritanie.

5.5.3 Par contre, à la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse et au dossier de la procédure par la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le troisième indicateur mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que la partie requérante développe une argumentation concrète de nature à démontrer que son implication politique en faveur des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine.

En effet, à travers ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, Farde « 4<sup>ème</sup> demande », Document intitulé « Déclaration demande ultérieure » du 18 décembre 2019, pièce n° 8) et les documents qu'il dépose (v. dossier administratif, Farde « 4<sup>ème</sup> demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 12/1, n° 12/2, n° 12/3, n° 12/6, n° 12/7, n° 12/7 et n° 12/8), le requérant a fait montre d'un militantisme, lequel a consisté, depuis son adhésion auxdits mouvements, au fait de participer à des manifestations, conférences et réunions, en sa qualité de membre et à devenir trésorier adjoint du mouvement TPMN Section Belgique. Par ailleurs, le requérant fait part de sa participation active à un film vidéo réalisé par une vidéaste professionnelle postée notamment sur la plateforme « Youtube » et téléchargé – abondamment selon ses dires – en Belgique et en Mauritanie via l'application « WhatsApp » (v. pièce n° 12 jointe à la requête et v. pièce n° 4 du dossier de la procédure). Dans cette vidéo, le requérant évoque son enfance, son combat contre l'esclavage et son engagement actuel au sein des mouvements cités. Dans l'arrêt n° 206 038 du 27 juin 2018 dans l'affaire CCE/211 725/V pris dans le cadre de l'examen de la troisième demande de protection internationale du requérant, le Conseil relevait la pertinence de l'ensemble des motifs qui avaient permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations concernant sa condition d'esclave et les problèmes rencontrés avec son maître. Le Conseil estimait également que le requérant n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de cette demande qui permette d'établir la réalité de sa condition d'esclave. Malgré ces constats et l'absence d'éléments apportés à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale pour renverser cette analyse, le Conseil considère que la diffusion de cette vidéo dans laquelle le requérant fait une apparition centrale et dans laquelle le nom du requérant est nommément cité démontre un engagement important à visage découvert à l'encontre du régime mauritanien au sein des mouvements d'opposition précités. Le Conseil juge qu'il est raisonnable de penser que les prises de position politiques du requérant aient ainsi pu être portées à la connaissance des autorités mauritaniennes que ce soit en Belgique ou même en Mauritanie.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en tant que membre du bureau du mouvement TPMN en Belgique en sa qualité de « *Trésorier adjoint* » et compte tenu de sa participation aux divers événements organisés par lesdits mouvements ainsi qu'à la vidéo précitée, le requérant a naturellement tissé des liens personnels privilégiés avec les membres dirigeants de l'opposition mauritanienne en Belgique, de nature à pouvoir le mettre en danger.

Le Conseil constate dès lors qu'il est satisfait au « *troisième indicateur* » et au « *quatrième indicateur* » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

5.5.4 En conclusion, dès lors que les informations citées par les deux parties font état d'une situation préoccupante pour les opposants et défenseurs des droits de l'homme mauritaniens, en l'espèce, le Conseil estime que le profil particulier du requérant et la visibilité de son engagement politique peuvent lui faire craindre d'être identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent pour être inquiété.

5.5.5 En conséquence, le Conseil estime que le requérant encourt un risque de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour en Mauritanie en raison de ses activités « *sur place* » en Belgique.

5.5.6 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié.

5.5.7 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE